

penser que tel devrait être le but de ce projet de loi. Mais ce n'est certainement pas ainsi que l'on aidera les jeunes d'aujourd'hui à traverser une période de confusion et ces changements.

Je ne veux pas minimiser le fait qu'ils ont commis des actes qui sont socialement inacceptables. Nous ne pouvons l'ignorer. Il faut les traiter et les redresser de telle façon qu'ils sortent de prison non seulement en tant que des êtres humains, mais encore comme des individus suffisamment sûrs pour être réintégrés dans la société. Il faut qu'au sortir de la prison, ils aient le sens de leurs responsabilités. Je me rends compte que les provinces ne disposent pas actuellement d'institutions adéquates, mais j'estime que le gouvernement fédéral serait bien inspiré en contribuant au financement de telles institutions et à la mise en place du personnel nécessaire afin de donner à ces jeunes une chance de se réhabiliter et de redevenir de bons citoyens.

L'Association canadienne d'hygiène mentale a déclaré:

En d'autres mots, une législation de ce genre devrait songer avant tout à l'intérêt de l'enfant plutôt qu'à la gravité de l'infraction.

Cette loi devrait être souple et ne pas cesser de s'appliquer à ces jeunes au-delà de l'article 4 qui se lit en partie comme suit:

La présente loi doit être libéralement interprétée afin que, lorsqu'un adolescent fait l'objet d'une conclusion spécifique portant qu'il a commis une infraction, en vertu de l'article 29, il soit traité comme un adolescent mal dirigé, mal orienté et ayant besoin d'aide, de conseils, d'encouragements, de traitements et de surveillance...

Tels sont les éléments que doit comporter tout programme destiné à faciliter la réhabilitation des adolescents. Des personnes sérieuses qui ont eu à s'occuper de jeunes délinquants affirment qu'on ne trouve pas ces éléments dans le nouveau bill. Parmi les recommandations de la Société canadienne de criminologie figure la proposition suivante:

C'est aux services de bien-être de l'enfance qu'il incombe de décider si un enfant doit être confié à une institution et à quel moment il doit la quitter. La décision de placer un enfant dans une institution et le choix de celle-ci sont de nature si technique que c'est aux services de bien-être de l'enfance, et non au tribunal, de la prendre. Lorsque le tribunal estime que le cas ne peut avantageusement être traité dans des conditions de libération conditionnelle, il doit faire de l'enfant un pupille du directeur provincial du service de bien-être de l'enfance, ou du fonctionnaire compétent qui décidera alors s'il convient de le confier à un foyer ou à une institution. Dans le dernier cas, le directeur du service de bien-être de l'enfance doit décider quelle institution conviendra le mieux en l'occurrence.

De même, seuls les agents du service de bien-être qui suivent régulièrement les progrès de l'enfant dans l'institution peuvent à bon escient décider du moment où il peut la quitter. Le consentement du tribunal ne devrait pas être nécessaire pour retirer l'enfant de l'institution.

Bref, monsieur l'Orateur, c'est un monde très influençable, changeant, sensible que ces jeunes qui, bien souvent, ont été désaxés par leur milieu familial, par l'ignorance et la négligence des gens que le sort leur a donnés comme parents. Ces cas sont hélas trop nombreux. Si nous voulons faire de notre mieux pour aider ces jeunes gens à s'engager sur le droit chemin, nous devons aborder la question avec beaucoup plus de souplesse et beaucoup moins de rigorisme judiciaire que nous le faisons par cette loi.

[M^{me} MacInnis.]

J'aimerais répéter la recommandation qu'a faite à l'ouverture du débat mon collègue de Broadview (M. Gilbert): que nous songions sérieusement à remettre à plus tard ce projet de loi. Nous devrions permettre au comité de sonder, dans tout le pays, l'opinion des spécialistes, au lieu de nous en remettre aux avocats installés dans leur tour d'ivoire outaouaise. Les avocats n'habitent pas toujours des tours d'ivoire, mais trop d'entre eux ont participé à l'élaboration de cette loi. Nous avons vu que la Société canadienne de criminologie, l'Association canadienne d'hygiène mentale et des gens comme le juge Little dans des cours juveniles ou familiales à travers le pays sont opposés à la présente loi parce qu'ils croient qu'elle est rigide et répressive.

C'est très pitoyable de nous placer dans un carcan légal quand nous traitons d'êtres humains souples en une époque de grand changement. Réservons cette loi jusqu'à ce que nous puissions y apporter une pensée moderne et des procédés pénaux modernes passibles de régler et de former la vie de ces jeunes.

● (9.30 p.m.)

M. F. J. Bigg (Pembina): Monsieur l'Orateur, le bill C-192, prétend améliorer le droit pénal en ce qui concerne les jeunes. Je crois qu'il essaie d'aller trop vite. C'est un peu comme la maternité: nous sommes tous en faveur. Nous devons faire bien attention lorsque nous redéfinissons le droit criminel qui touchera les jeunes en bas de l'âge juridique, et j'emploie cette expression en prévision d'amendements qui seront faits immédiatement ou lorsque le bill sera renvoyé au comité.

Nous essayons de dire dans ce bill que les enfants qui n'ont pas l'âge juridique n'ont pas à accepter leurs pleines responsabilités dans ce domaine. Ils ne sont pas entièrement responsables à l'égard d'autres domaines et activités. Cela ne veut pas dire que les jeunes ne font rien de mal. Nous nous trompons beaucoup si nous pensons qu'avec un trait de plume, qu'en transposant certains termes juridiques, nous pouvons nous débarrasser du mal qui existe chez les êtres humains qui n'ont pas l'âge juridique. Nous devons être pratiques à ce sujet et le dire si quelque chose ne va pas. Ce n'est qu'en adoptant une attitude terre-à-terre à propos de ces questions quand elles se présentent que nous pourrions y faire quelque chose.

Je veux croire que l'ère des ténèbres est bien révolue. J'espère qu'il ne me sera pas nécessaire ce soir d'en appeler contre l'imposition du châtement corporel et que cette pratique a disparu. Je ne l'approuve pas, comme la rejettent également des hommes aux idées progressistes, bien éduqués et civilisés.

M. Gilbert: C'est exact.

M. Bigg: Mon premier discours à la Chambre avait trait au châtement corporel. J'ai déclaré, il y a 13 ans, et je n'ai pas changé d'avis depuis, que personne, je dis bien personne, n'a le droit d'infliger à quelqu'un un châtement corporel, à moins que ce ne soit par amour, c'est-à-dire par les parents. Aucun organisme légalement constitué, qu'il s'agisse de psychologues, de gardiens de prison ou autres,